



ARRETÉ MUNICIPAL - AM 2025-01-01

ARRETÉ MODIFIANT L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de Saint Mars de Coutais

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 ;

VU la délibération en date du 02/03/2017 approuvant le PLU ;

VU la révision simplifiée du PLU approuvée le 14 janvier 2021 par délibération du Conseil Municipal ;

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 14 janvier 2021 par délibération du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-09-01 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire (article L.153-37 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant que les motifs de la modification simplifiée ;

ARRETÉ

Article 1 : la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est prescrite en vue de permettre la réalisation des nouveaux objectifs suivants :

- Corrections réglementaires ponctuelles ;
- Création du zonage d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Modification du règlement de la zone Uc ;

Article 2 : le projet de modification simplifiée fera l'objet des modalités de concertation minimales suivantes :

- Publications communales et site internet de la commune
- Registre d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie

Article 3 : conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique

Article 4 : conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

Article 5 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 13 JAN. 2025

Le Maire

Jean CHARRIER

